

Jours de repos non pris (passerelle vers le PERECO-PERECOI)

Alimentez votre PER avec vos jours de repos non pris

A RETENIR

- Versement de jours de congés non pris (RTT et congés payés) sur le PERECO-PERECOI
- Possibilité de placer jusqu'à 10 jours par an
- Exonérations sociales et fiscales

En l'absence de Compte Epargne Temps (CET) dans l'entreprise, le salarié peut (dans la limite de 10 jours par an) verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise COLLECTIF (PERECO) ou le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise COLLECTIF Interentreprises (PERECOI) dont il dispose.

Cette passerelle est également possible dans les 2 situations suivantes :

- **existence d'un CET catégoriel (âge, statut...)** : les salariés exclus du périmètre peuvent apporter au PERECO-PERECOI leurs 10 jours de repos non pris,
- **existence d'un CET ne permettant pas l'alimentation du PERECO-PERECOI** : les salariés peuvent également apporter au PERECO-PERECOI leurs 10 jours de repos non pris et ce, même s'ils disposent de droits sur le CET.

QUELS SONT LES JOURS DE REPOS CONCERNÉS ?

Sont concernés, dans la limite de 10 jours par an, l'intégralité des jours de repos / RTT et de congés non pris.

S'agissant des congés payés annuels, seuls peuvent être transférés sur le PERECO- PERECOI les jours acquis au titre de la cinquième semaine.

N.B : dans cette configuration, la 5^{ème} semaine peut être affectée au PERECO-PERECOI alors qu'en présence d'un CET, la 5^{ème} semaine épargnée doit nécessairement être utilisée sous forme de congés et ne peut donc être transférée au PERECO-PERECOI.

Les 10 jours de repos non pris doivent être monétisés avant d'être investis dans le PERECO-PERECOI.

ÉXONERATION DES SOMMES TRANSFÉRÉES

RÉGIME SOCIAL

Les sommes affectées au PERECO-PERECOI sont exonérées de charges sociales salariales au titre des cotisations de sécurité sociale et de charges patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales c'est-à-dire cotisations maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse.

Restent dues : les cotisations accident du travail et maladies professionnelles, CSG/CRDS, la contribution solidarité autonomie, la contribution au versement transport, la contribution au FNAL, les contributions d'assurance chômage/ cotisation AGS, cotisations AGIRC ARRCO et autres cotisations conventionnelles (prévoyance/santé).

RÉGIME FISCAL

Les sommes affectées au PERECO-PERECOI sont exonérées d'impôts.